

**N° 63 / 11.
du 17.11.2011.**

Numéro 2898 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, dix-sept novembre deux mille onze.**

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, première conseillère à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

X.), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) Y.), demeurant à L-(...), (...),

2) la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOC1.), établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée au Grand-Duché de Luxembourg et agissant par son mandataire général M. (...), ayant ses bureaux à L-(...), (...),

défenderesses en cassation,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

3) la CAISSE NATIONALE DE SANTE, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125 route d'Esch, représentée par son président de son conseil

d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21,

défenderesse en cassation.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 juin 2010 sous le numéro du rôle 34642 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 14 décembre 2010 par X.) à Y.), la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOC1.) et la CAISSE NATIONALE DE SANTE, déposé le 15 décembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 11 février 2011 par Y.) et la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOC1.) à X.), déposé le 11 février 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur la responsabilité dans la genèse et les suites dommageables d'un accident de la circulation a, par jugement du 13 janvier 2009, dit la demande de X.) fondée en principe à concurrence de 1/3, condamné Y.) et la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOC1.) in solidum à lui payer un certain montant indemnitaire et nommé des experts pour évaluer les autres préjudices subis par lui ; que le tribunal a condamné X.) à indemniser la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOC1.), subrogée dans les droits du propriétaire du véhicule conduit par Y.), du préjudice matériel causé au véhicule Y.) ;

que sur appel principal de Y.) et de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge SOC1.) et appel incident de X.), la Cour d'appel dit non fondée en tous ses chefs la demande d'indemnisation de X.) et dit non fondé l'appel incident de ce dernier ;

Sur le premier moyen de cassation :

« L'obligation de motiver un jugement est une formalité substantielle de la validité de celui-ci.

L'insuffisance des motifs constitue le cas d'ouverture de cassation du défaut de base légale.

En s'abstenant de motiver in concreto et de manière complète en quoi la manœuvre de X.) retenue par la Cour et qu'en quoi le non-respect de l'article 110 du Code de la route par X.), constitueraient pour l'autre conductrice << un événement normalement imprévisible et irrésistible, revêtant les caractéristiques de la force majeure >>, et sans pour autant analyser en détail le respect des différentes conditions de cette force majeure dans le cas d'espèce, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

L'arrêt entrepris doit dès lors encourir cassation pour ces motifs. »

Mais attendu qu'en disant que :

« Etant par conséquent établi que X.) se trouve, au feu rouge, à l'arrêt dans la bande réservée à la circulation bifurquant à gauche vers la rue de l'Acierie, il n'est pas prioritaire par rapport à Y.), qui s'engage moyennant une bifurcation vers la gauche dans la rue de la Fonderie.

L'importance de l'accélération, partant la vitesse, avec laquelle X.) se déporte de la bande réservée exclusivement à la circulation se dirigeant par la gauche vers la rue de l'Acierie, pour s'élancer droit dans la rue de Hollerich, résulte de sa propre estimation selon laquelle, entre son démarrage au moment où les feux virent au vert, et le lieu de la collision se situant à une dizaine de mètres seulement (cf ses conclusions du 9 octobre 2009), il a pu atteindre une vitesse de 50 km/heure.

Cette manœuvre, effectuée sans même que X.) n'allègue avoir activé le clignoteur droit de son motocycle, pour indiquer sa manoeuvre de changement de direction par rapport à la bande de circulation dans laquelle il est engagée - alors qu'aux termes de l'article 110 du Code de la route, il est obligé de suivre la flèche de la bande de circulation empruntée par lui - constitue pour Y.) un événement normalement imprévisible et irrésistible, revêtant les caractéristiques de la force majeure, et l'exonérant partant de l'intégralité de la présomption de responsabilité lui incombant en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil »

la Cour d'appel a, par des motifs suffisants, retenu que la manœuvre de X.) a constitué une faute revêtant les caractéristiques de la force majeure exonérant Y.) de la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} pesant sur elle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

« Le contrôle de la notion de << force majeure >> appartient à la Cour de cassation.

On peut lire à propos de la responsabilité contractuelle (La cassation en matière civile, J. Boré, L. Boré, Dalloz 2009-2010, section 5 responsabilité civile, n° 67.157) que << le contrôle de qualification de la faute a entraîné l'admission

parallèle de celui de la force majeure. (...) cette qualification est devenue, à la fin du siècle dernier, une question de droit, que la Cour de cassation définit et dont elle contrôle les caractères en exigeant la preuve d'un événement imprévisible et insurmontable lors de la formation du contrat. >>

Le contrôle de la Cour régulatrice en matière de responsabilité contractuelle et délictuelle offre de grandes analogies (ibid. n° 67.180), il y a lieu de conclure que le contrôle des caractères de la force majeure appartient également à la Cour de cassation en matière délictuelle.

Pour valoir exonération du présumé responsable, il faut que la cause étrangère à la réalisation du dommage présente les caractéristiques d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

<< Il suffit que l'événement dommageable n'ait raisonnablement pu être prévu et humainement évité (...) >> (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, G. Ravarani, Pasirisie luxembourgeoise 2006, 2^e éd., p. 752).

D'après l'article 110 du Code de la route, le conducteur est tenu de suivre la flèche de la bande de circulation par lui empruntée.

Le non-respect de cette prescription ne saurait cependant s'analyser comme un fait irrésistible et imprévisible en matière de circulation routière, alors qu'un conducteur prudent et averti, devant constamment rester maître de son véhicule, doit raisonnablement prévoir des erreurs de conduite d'autres conducteurs, surtout en cas de trafic dans une ville et en présence de carrefours et bifurcations.

D'ailleurs, un fait est seulement à considérer comme irrésistible pour << caractériser la force majeure, lorsque aucune mesure préventive n'aurait pu permettre d'éviter la réalisation de l'événement ou ses conséquences dommageables >> (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, G. Ravarani, Pasirisie luxembourgeoise 2006, 2^e, p. 753).

La Cour aurait donc dû analyser si Y.) n'avait pas pu prendre de mesure de prévention pour permettre d'éviter ou de surmonter l'accident.

Or, celle-ci, avant de bifurquer à gauche, aurait dû s'assurer qu'elle pouvait le faire sans gêner la circulation prioritaire venant en sens inverse.

Y.) n'a donc pas respecté son devoir général de prudence et de diligence, de sorte qu'elle n'a pas pris toutes ses précautions pour éviter la réalisation du dommage, de sorte que les conditions de la force majeure, et plus particulièrement les critères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, ne sont pas remplies, de sorte qu'il y a violation de la loi par une fausse application ou interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil et que l'arrêt entrepris doit encore être cassé pour ce motif.

L'arrêt entrepris doit encore encourir cassation pour ne pas avoir déduit de ses propres constatations les conséquences légales qu'elles imposaient. »

Mais attendu qu'il résulte de la motivation énoncée à la réponse au premier moyen que les juges d'appel ont, par des motifs exempts d'insuffisance et procédant de leur appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, légalement justifié leur décision ;

D'où il suit que le moyen est sans fondement ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître François REINARD sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.